



Citation : *Succession de RB c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 203

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : Succession de R. B.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision (447677) datée du 25 septembre 2023 rendue par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Manon Sauvé

Mode d'audience : Vidéoconférence

Date de l'audience : Le 10 janvier 2024

Personne présente à l'audience : La représentante de la succession de l'appelant

Date de la décision : Le 11 janvier 2024

Numéro de dossier : GE-23-2898

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelant doit rembourser l'avance de 1500 \$ qu'il a reçue dans le cadre de la prestation d'assurance-emploi d'urgence.

Aperçu

[3] Au début de la pandémie de COVID-19, une nouvelle prestation appelée « prestation d'assurance-emploi d'urgence¹ » a été créée. Le montant versé dans le cadre de cette prestation était de 500 \$ par semaine². Cependant, la Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé de verser quatre semaines de prestations à l'avance (2 000 \$) aux personnes demandant les prestations d'assurance-emploi d'urgence pour la première fois.

[4] Le 22 mars 2020, l'appelant a demandé des prestations d'assurance-emploi d'urgence. Le 6 avril 2020, la Commission lui a versé l'avance de 2 000 \$ qui correspond à 4 semaines de prestations. La Commission a aussi versé à l'appelant 9 semaines de prestations d'assurance-emploi d'urgence. L'appelant a donc reçu 13 semaines de prestations d'assurance-emploi d'urgence pour un total de 6500 \$.

[5] Dans le cadre de la demande de révision de la décision, la Commission a effectué un nouveau calcul des semaines admissibles. L'appelant pouvait recevoir des prestations pour la semaine du 15 mars 2020, puisqu'il a partiellement travaillé.

[6] Je dois décider si l'appelant doit rembourser l'avance de 1500 \$ qu'il a reçue sur ses prestations d'assurance-emploi d'urgence.

¹ La partie VIII.4 de la *Loi sur l'assurance-emploi* établit les règles applicables à la prestation d'assurance-emploi d'urgence.

² Voir l'article 153.10 (1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[7] L'appelant n'est pas d'accord. Il n'a pas été informé qu'il s'agissait d'une avance. De plus, la Commission n'a pas tenu compte de sa situation particulière.

Question en litige

[8] L'appelant doit-il rembourser l'avance qu'il a reçue sur les prestations d'assurance-emploi d'urgence ?

Analyse

L'appelant doit-il rembourser l'avance qu'il a reçue sur les prestations d'assurance-emploi d'urgence ?

[9] Du 15 mars au 3 octobre 2020, les prestataires pouvaient demander des prestations d'assurance-emploi d'urgence pour deux semaines à la fois³. La loi autorisait la Commission à verser ces prestations avant la date où elles auraient normalement été versées⁴.

[10] La Commission a versé à l'appelant l'avance de 2 000 \$ le 6 avril 2020. Ce montant correspondait à quatre semaines de prestations d'assurance-emploi d'urgence. La Commission prévoyait de récupérer cette avance en retenant quatre semaines de prestations plus tard, généralement aux 13e, 14e, 18e et 19e semaines de prestations demandées.

[11] La Commission dit qu'à cause de l'avance, l'appelant a reçu un total de 13 semaines de prestations, alors qu'il aurait dû en recevoir seulement 10. La Commission n'a pas pu récupérer l'avance parce que l'appelant est retourné au travail le 24 mai 2020. L'appelant a donc reçu 1500 \$ en trop.

[12] La représentante de l'appelant convient qu'il a reçu 1500 \$ en trop. Cependant, l'appelant n'a jamais été informé qu'il s'agissait d'une avance. La lettre de la Commission indiquait qu'il était admissible à recevoir cette somme.

³ Voir les articles 153.7 (1) et 153.8 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁴ Voir l'article 153.7 (1,1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[13] Je constate que l'appelant a reçu un total de 13 semaines de prestations d'assurance-emploi d'urgence, mais il aurait dû recevoir seulement 10 semaines. En effet, l'appelant est retourné au travail après 10 semaines de chômage.

[14] Puisque l'appelant a reçu 3 semaines de prestations d'assurance-emploi d'urgence auxquelles il n'avait pas droit, il a reçu 1500 \$ en trop.

[15] Selon la loi, si une personne reçoit plus de prestations d'assurance-emploi d'urgence que ce à quoi elle avait droit, elle doit rembourser le montant reçu en trop⁵. L'appelant doit donc rembourser ce montant.

[16] La représentante de l'appelant demande l'annulation du trop payé. L'appelant était le père de la représentante et elle est également la liquidatrice. Il s'est suicidé en juin 2021. Il avait un problème de jeux compulsif. Abstinant depuis plusieurs années, il a rechuté dans le jeu compulsif en raison de difficultés financières. La rechute n'a pas aidé sa situation. Il a laissé que des dettes dont le trop payé.

[17] Je peux seulement appliquer la loi telle qu'elle est énoncée dans la *Loi sur l'assurance-emploi* et le *Règlement sur l'assurance-emploi*. Même si je comprends la situation de la représentante de l'appelant, je ne peux pas changer la loi ou rendre une décision différente⁶.

[18] Je ne peux pas annuler le trop payé de l'appelant⁷. Cependant, la Commission peut décider d'annuler un trop payé dans différentes circonstances, par exemple si son remboursement causerait un préjudice abusif. La représentante de l'appelant peut donc demander à la Commission d'annuler le trop payé. Sinon, elle peut communiquer avec l'Agence du revenu du Canada pour conclure une entente de paiement.

⁵ Voir les articles 43 et 44 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁶ Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Hamm*, 2011 CAF 205 ; et *Granger c Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*, A-684-85.

⁷ Voir les articles 153.1306, 153.1307 et 113 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Conclusion

[19] L'appelant doit rembourser la somme de 1500 \$ reçue sur les prestations d'assurance-emploi d'urgence.

[20] L'appel est donc rejeté.

Manon Sauvé

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi